RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06047
Numéro SIREN : 920 252 533
Nom ou dénomination : ABENAFRICA

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2022 sous le numéro de dépôt 17618

VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

Notaires

4 avenue de Paris
94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 500.0 (cinq cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : ABENAFRICA, SASU en formation dont le siège social sera situé à 1, RUE HECTOR BERLIOZ 95440 ECOUEN FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 08/07/2022.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

  - Sandy Salyeres la somme de 500.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 06/10/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le 08 JUIL. 2022

Valérie MESNAGER - Antoine BASSOT
4 Avenue de Paris - 94300 Vincennes

Me Antoine BASSOT

Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

« Dénomination sociale » : ABENAFRICA
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de : 500 euros
Siège social : 1 Rue Hector Berlioz 95440 à ECOUEN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, Prénoms, Adresse ou dénomination, siège du souscripteur	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant total des souscripteurs**	**Montant des versements effectués**
SALYERES Sandy 1 Rue Hector Berlioz 95440 ECOUEN	50	500	500
Total	**50**	**500**	**500**

Certifié exact, sincère et véritable par : **SALYERES Sandy**
Actionnaire unique de la Société : **ABENAFRICA**
SASU en cours d'immatriculation.

Fait à ECOUEN
Le 01/09/22

En 2 Exemplaires

Signature du Fondateur



ABENAFRICA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE (SASU)

CAPITAL SOCIAL : 500 €

SIEGE SOCIAL : 1, RUE HECTOR BERLIOZ – 95440 ECOUEN

RCS CERGY en cours d'immatriculation

STATUTS

La soussignée

SALYERES Sandy

Née le 10 Septembre 1991 à Paris 14e Arrondissement (75), de nationalité Française, demeurant au 1, RUE HECTOR BERLIOZ – 95440 ECOUEN.

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à associé unique qu'elle a décidé d'instituer**.**

TITRE I FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : Forme
La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L.231-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 2 : Objet
La Société a pour objet en France et à l'étranger :
APPORTEUR D'AFFAIRES
La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

SS

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : Dénomination
La Société a pour dénomination

« **ABENAFRICA** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions Simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant capital social.

ARTICLE 4 : Siège social
Le siège de la Société est fixé au **1, Rue Hector Berlioz– 9544**0 **ECOUEN**
Il ne peut être transféré que par décision de l'associé unique. En cas d'augmentation du nombre d'associés, la convention d'associés précisera les modalités d'application de cet article.
Le président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : Durée – Exercice social
5.1 La société sauf prorogation ou dissolution anticipée a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique. En cas d'augmentation du nombre d'associés, une convention d'associés précisera les modalités d'application cet article.

5.2 L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.
Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 6 : Apports

La soussignée, SALYERES Sandy, associée unique, apporte à la constitution de la société une somme totale en numéraire de cinq cent euros (500 €).
La dite somme correspond à 100% des actions souscrites et libérées en totalité.

SS

ARTICLE 7 : Capital social
Le capital social libéré est fixé à la somme de cinq cent euros (500 €). Il est divisé en 50 actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie. Souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8 : Forme des titres de capital de la société

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 9 : Cession des Actions
Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 10 : transmission des actions
La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par production d'un ordre de mouvement établie sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.
L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et a ce virement des réceptions de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.
La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel

ARTICLE 11 : Autres droits et obligations attachés aux actions
Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

SS

Les créanciers, ayants droits ou autres représentants de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 : Clause d'agrément

Toute transmission immédiate ou à terme, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit (cession, échange, apport, donation, nantissement, adjudication publique, fusion, scission, apport partiel d'actifs, confusion de patrimoine, dissolution, liquidation ou autres), d'actions de la société ou de droits de toute nature attachés à des actions de la société (droits préférentiels de souscription, droits d'attribution d'actions gratuites ou autres), y compris les cessions entre souscription, droits d'attribution d'actions gratuites ou autres), y compris les cessions entre associés et en cas de dévolution successorale, de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession au conjoint, à un ascendant ou descendant, est soumise à l'agrément préalable de l'actionnaire unique historique (SALYERES Sandy). *Au cas où ce dernier ne serait plus actionnaire de la société, une convention d'associés précisera les modalités d'application cet article.*

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

En cas de refus d'agrément du cessionnaire et à moins que le cédant décide de renoncer à la transmission envisagée, la société sera tenue dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification du refus d'agrément, d'acquérir les actions du cédant.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois mois, l'agrément sera réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci sera tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord par les parties ou, à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.
La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.
Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.
Le prix est payable dans les 10 jours de la signature de l'ordre de mouvement.

SS

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.
Les modifications relatives à la clause et à la procédure d'agrément sont prises à l'unanimité des associés.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 : Président de la Société
La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner par un représentant permanent personne physique.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

13.1 Désignation
Le Président de la société est désigné par une décision de nomination inscrite au registre des décisions.

13.2 Durée des fonctions
Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans renouvelable sans limitation.
Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

13.3 Rémunération
La rémunération du président est fixée dans l'acte de nomination approuvée par décision de l'associé unique inscrite au registre des décisions.

13.4 Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

En cas d'augmentation du nombre d'associés, une convention d'associés précisera les modalités d'application cet article.

SS

ARTICLE 14 : Conventions entre la Société et son dirigeant

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 : Commissaires aux comptes

L'associé unique désignera pour la durée dans les conditions et avec la mission fixée par la loi notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant dans les cas suivants :

- La société atteint au moins deux des seuils suivants :
    - Total de bilan supérieur à un million d'euros
    - Montant hors taxe du chiffre d'affaires supérieur à deux million d'euros
    - Nombre moyen de salarié permanent employé au cours de l'exercice supérieur à vingt

  Dans ce cas la nomination du commissaire aux comptes devra intervenir au cours de l'exercice suivant celui pour lequel les seuils seront dépassés.
- La société exerce le contrôle d'une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés
- Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demande en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes doivent participer à toutes les décisions dans les mêmes conditions que l'associé unique.

TITRE V DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 16 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (y compris du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

SS

TITRE VI COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 17 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18 : Affectation et répartition du résultat

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. L'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'associé unique fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SS

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 : Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 21 : Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Mlle SALYERES Sandy.

Mlle SALYERES Sandy a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter les dites fonctions et déclarée ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

SS

Les Présidents suivants sont nommés par acte de nomination par décisions de l'associé unique pour une durée de 3 ans conformément à l'article 10 des présents statuts

ARTICLE 23 - Nomination Commissaires aux comptes

Aucun commissaire au compte n'est nommé à la constitution de la société (cf. Article 1 des présents statuts)

ARTICLE 24 – Reprise des Engagements Accomplis Pour le compte de la Société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à ECOUEN
Le 01 Septembre 2022

En autant d'originaux que nécessaire

SALYERES Sandy
Présidente – associée unique



SS